

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de chargé de mission performance énergétique au Département du BATII.

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au Département du BATII, un emploi de chargé de mission performance énergétique, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

Définir, mettre en œuvre et animer le plan d'actions Décret tertiaire :

- Piloter la définition du plan d'actions Décret Tertiaire ; suivre la mission du prestataire sur les volets technique, juridique et financier ; suivre la mise en œuvre dans le cadre de la prochaine PPI
- Animer la démarche auprès des acteurs internes (les directions du BATII concernées, les directions de politiques publiques, les directions support)
- Accompagner les réflexions sur les recherches de financement et de portage juridique
- Contribuer à la mise à jour des données et à l'alimentation de la base de données OPERAT
- Participer aux échanges avec les acteurs institutionnels sur le Décret Tertiaire

Décide,

Article 1 : L'emploi de chargé de mission performance énergétique au Département du BATII est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, à savoir au minimum indice brut 395 et au maximum indice brut 826, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 JUIN 2025**

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le
03 JUL. 2025